



**Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur
la réalisation et l'exploitation d'installations de cogénération
d'électricité et de chaleur alimentées par de la biomasse, en
remplacement d'installations de cogénération d'électricité et de
chaleur alimentées par du gaz naturel**

Novembre 2016

Sommaire

1	Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions.....	4
1.1	Contexte et références législatives et règlementaires	4
1.2	Objet de l'appel d'offres.....	4
1.3	Puissance cumulée appelée.....	5
1.4	Date et heure limites de dépôt des offres.....	5
1.5	Mise en œuvre et instruction de l'appel d'offres, rôle de la CRE et du Préfet.....	5
1.6	Définitions	7
2	Conditions d'admissibilité	9
3	Forme de l'offre et pièces à produire	14
3.1	Forme de l'offre.....	14
3.2	Liste des pièces à produire.....	14
3.3	Description des pièces à fournir	15
4	Notation et classement des offres	19
4.1	Notation des offres.....	19
4.2	Classement des offres	19
5	Dispositions applicables aux Projets lauréats	20
5.1	Garantie financière d'exécution.....	20
5.2	Délai pour l'achèvement de l'Installation Biomasse et attestation de conformité	21
5.3	Délai pour cesser l'alimentation en chaleur du Consommateur de Chaleur avec l'Installation Gaz et attestation de conformité	21
5.4	Contrat de complément de rémunération.....	22
5.5	Modifications du projet	29
5.6	Transmission d'information	30
6	Contrôle et sanctions.....	31

6.1 Contrôles..... 31

6.2 Sanctions..... 31

1 Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions

1.1 Contexte et références législatives et réglementaires

Le présent appel d'offres est établi en application des articles L. 311-10 à L. 311-13-6 du code de l'énergie, et selon les modalités prévues par les articles R. 311-12 à R. 311-30.

En application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, toute personne physique ou morale peut participer à cet appel d'offres sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.

En application du 2° de l'article L. 311-12 du code de l'énergie, les candidats désignés lauréats bénéficient d'un contrat de complément de rémunération pour l'électricité produite, selon les dispositions des articles L. 311-13-2 à L. 311-13-6 du code de l'énergie et selon les modalités précisées au [5.45.4](#) du présent cahier des charges.

Le contrat de complément de rémunération s'applique dans un premier temps à l'électricité produite par l'installation de cogénération alimentée au gaz naturel jusqu'à l'achèvement de l'installation de cogénération alimentée par la biomasse, dans la limite d'une durée de 4 ans après la date de prise d'effet du contrat, puis dans un second temps à l'électricité produite par cette dernière installation.

Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire.

La remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

1.2 Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation de nouvelles installations de cogénération d'électricité et de chaleur à partir de biomasse situées en France métropolitaine continentale (désignées ci-après par « Installations Biomasse ») qui respectent les conditions suivantes :

- L'Installation Biomasse est une installation de cogénération à haut rendement, au sens du présent cahier des charges,
- L'Installation Biomasse alimente une entreprise ou un site (désigné ci-après par « Consommateur de Chaleur ») qui respecte les conditions suivantes :
 - Le niveau de consommation de chaleur du Consommateur de Chaleur :
 - Respecte les conditions de continuité et de régularité mentionnées à l'article L. 311-13-6 du code de l'énergie et précisées par l'Arrêté du 17 août 2016,
 - Est supérieur ou égal à la production annuelle de chaleur de l'Installation Biomasse.

- Le Consommateur de Chaleur est alimenté en chaleur par une installation de cogénération d'électricité et de chaleur alimentée en gaz naturel de plus de 12 MW (désignée ci-après par « Installation Gaz ») qui respecte les conditions suivantes :
 - L'Installation Gaz vérifie les exigences de performance énergétique mentionnées à l'article L. 311-13-6 du code de l'énergie,
 - L'Installation Gaz cesse d'alimenter en chaleur le Consommateur de Chaleur au moment de l'achèvement de l'Installation Biomasse, qui intervient au plus tard quatre ans après la Date de prise d'effet du Contrat.

En cas de sélection, le Candidat bénéficiera d'un contrat offrant :

- Un premier complément de rémunération pour l'électricité produite par l'Installation Gaz jusqu'à l'achèvement de l'Installation Biomasse, dans la limite de 4 ans maximum après la Date de prise d'effet du Contrat. Le niveau de ce complément de rémunération est défini dans le présent cahier des charges ;
- Un second complément de rémunération pour l'électricité produite par l'Installation Biomasse, pour une durée de 20 ans. Le niveau de ce complément de rémunération est déterminé par le candidat dans le cadre de l'appel d'offres.

Les caractéristiques et prescriptions applicables sont détaillées au chapitre 22 du présent cahier des charges.

1.3 Puissance cumulée appelée

La puissance cumulée appelée dans le cadre du présent appel d'offres est de 40 MWe d'Installations Biomasse. Dans le cas où la puissance cumulée des projets non éliminés dépasserait largement la puissance cumulée appelée, le ministre chargé de l'énergie pourra décider de réviser la puissance cumulée appelée. Inversement, les dossiers de candidature retenus par le ministre chargé de l'énergie pourront représenter moins que la puissance cumulée appelée.

Dans le cas où une offre est présentée au titre de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse dont l'avis est paru au Journal Officiel de l'Union européenne publié le 16 février 2016, et s'y trouve déclarée lauréate avant la Date de désignation des lauréats du présent appel d'offres, elle n'est pas instruite au titre du présent appel d'offres. Le Candidat mentionne dans son offre s'il a également candidaté sur cet appel d'offres.

1.4 Date et heure limites de dépôt des offres

Les offres doivent être remises avant le 2 juin 2017 à 14h.

1.5 Mise en œuvre et instruction de l'appel d'offres, rôle de la CRE et du Préfet

Le rôle de la Commission de régulation de l'énergie est défini à l'article R. 311-22 du code de l'énergie. Une partie de l'instruction des offres est réalisée par le Préfet.

1.5.1 Mise à disposition du cahier des charges

Le présent cahier des charges est disponible sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>). D'éventuelles modifications du cahier des charges, non substantielles ou allant dans le sens d'un allègement de la procédure, seront portées à connaissance par une publication sur le site de la CRE et un avis rectificatif au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

1.5.2 Questions relatives à cet appel d'offres

Les questions relatives à cet appel d'offres doivent être adressées à l'adresse mail appels-offres@cre.fr, au plus tard un mois avant la Date et heures limites de dépôt des offres.

Afin de garantir l'égalité d'information des Candidats, les questions et réponses apportées par la direction générale de l'énergie et du climat seront rendues publiques sur le site internet de la CRE (www.cre.fr, rubrique appels d'offres), dans le respect des secrets protégés par la loi.

1.5.3 Réception des offres

La CRE met en place un site de candidature en ligne. Elle fait en sorte qu'aucun dépôt de candidature ne soit possible après la Date et heure limites de dépôt des offres. Elle accuse réception au Candidat, par voie électronique, du dépôt de chaque dossier de candidature.

1.5.4 Examen des offres

Dans un délai d'une semaine à compter de la Date et heure limites de dépôt des offres, la CRE transmet, par voie électronique, aux Préfets concernés l'ensemble des pièces des dossiers des Candidats mentionnées au paragraphe [3.23.2](#), à l'exception des pièces 2 et 3.

Dans un délai de 3 mois à compter de la Date et heure limites de dépôt des offres, les Préfets :

- Vérifient que les plans d'approvisionnement des Candidats respectent les prescriptions relatives à l'approvisionnement en biomasse (cf. [2.92.9](#) du cahier des charges), en complétant le 3.1 de l'onglet « Instruction Préfet » de la pièce 5 transmise par la CRE pour chaque Candidat ;
- Déterminent si les plans d'approvisionnement des Candidats engendrent des conflits d'usages sur la ressource vis-à-vis des autres utilisateurs d'une part, et des autres Candidats de cet appel d'offres d'autre part, en complétant le 3.2 de l'onglet « Instruction Préfet » de la pièce 5 ;
- Portent une appréciation littérale sur les qualités du projet en complétant le 3.3 de l'onglet « Instruction Préfet » de la pièce 5 ;
- Retournent, par voie électronique, à la CRE la pièce 5 dont l'onglet « Instruction Préfet » aura été dûment complété.

Dans un délai de 4 mois à compter de la Date et heure limites de dépôt des offres, la CRE

- vérifie la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité [2.12-1](#), [2.32-3](#), [2.72-7](#), [2.82-8](#) et [2.102-10](#). Les offres qui ne respectent pas l'une de ces conditions sont éliminées.
- Pour les conditions d'admissibilité relatives à l'approvisionnement et aux conflits d'usage précisées au paragraphe [2.92-9](#), la CRE reprend les conclusions de l'instruction menée par le Préfet. Les offres pour lesquelles le Préfet a indiqué aux 3.1 et 3.2 de l'onglet « Instruction Préfet » de la pièce 5 des dossiers de candidatures que l'une des conditions relatives au plan d'approvisionnement et aux conflits d'usage n'était pas respectée sont éliminées sous réserve des dispositions du paragraphe [4.24-2](#).
- Elimine les offres dont l'une des pièces 1 à 9 est absente.
- Elimine les offres dont l'une des pièces 1 à 4, 8 ou 9 est illisible ou non conforme aux prescriptions du cahier des charges.
- Vérifie que l'offre a été déposée avant la Date et heure limites de dépôt des offres, l'accusé de réception faisant foi. Les offres ne respectant pas cette condition sont éliminées.

Dans ce même délai, la CRE adresse au ministre chargé de l'énergie :

- La liste des offres conformes et celle des offres non conformes assortie des motifs de non-conformité retenus ; ces listes ne sont pas publiques ;
- Le classement des offres avec le détail des notes au format « tableur » ;
- La liste des projets qu'elle propose de retenir ;
- Un rapport de synthèse sur l'appel d'offres.

La CRE met en ligne sur son site internet (www.cre.fr, rubrique appels d'offres) une version publique du rapport de synthèse mentionné ci-dessus, noircie des éléments relevant du secret des affaires.

1.5.5 Désignation, retrait des décisions de désignation et information aux Candidats

Le ministre chargé de l'énergie désigne les Candidats retenus.

Il informe tous les autres Candidats du rejet de leurs offres.

Les Candidats retenus n'ayant pas adressé à la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) l'attestation de constitution de garantie financière dans le délai et les conditions prévus au [5.15-1](#) font l'objet d'un retrait de la décision les désignant lauréats.

Lorsqu'un (ou plusieurs) Candidat(s) retenu(s) font l'objet d'un retrait de la décision le(s) désignant lauréat(s), le ministre chargé de l'énergie peut procéder au choix d'un ou de nouveaux Candidats après accord de ces derniers et sous réserve que ce(s) dernier(s) adressent à la DGEC l'attestation de constitution de garantie financière précisée au [5.15-1](#).

1.6 Définitions

Aux fins du présent cahier des charges et de ses annexes, on entend par :

Achèvement de l'Installation Biomasse	Etablissement de l'attestation de conformité de l'Installation Biomasse aux prescriptions du cahier des charges selon les dispositions du 5.25.2 .
Arrêté du 17 août 2016	Arrêté du 17 août 2016 pris en application de l'article L. 311-13-6 du code de l'énergie, dans sa version en vigueur à la date de publication du présent cahier des charges.
Candidat	Personne morale ou physique désignée dans le formulaire de candidature mentionné au 3.3.23.3.2 .
Consommateur de chaleur	Entreprise ou site consommateur de chaleur respectant les conditions d'admissibilité du cahier des charges.
Contrat	Contrat de complément de rémunération mentionné au 2° de l'article L. 311-12 du code de l'énergie, dont les modalités sont précisées au 5.45.4 .
Date de désignation	Date de l'envoi des courriers par lequel le ministre chargé de l'énergie désigne le Candidat comme lauréat pour son offre, le cachet de la poste faisant foi (cf. 1.5.54.5.5).
Date de prise d'effet du Contrat	Date de prise d'effet du Contrat spécifié au 5.4.1.15.4.1.1 .
Date et heure limites de dépôt des offres	Date et heure limites de dépôt des offres spécifiées au 1.44.4 .
Installation Biomasse	Ensemble des équipements objet de l'offre, destinés à la production combinée d'énergie électrique et de chaleur à partir de biomasse, comprenant une ou plusieurs machines électrogènes, situés sur un même site et exploités par un même producteur.
Installation Gaz	Ensemble des équipements objet de l'offre, destinés à la production combinée d'énergie électrique et de chaleur à partir de gaz naturel, comprenant une ou plusieurs machines électrogènes, situés sur un même site et exploités par un même producteur.
Organisme agréé	Organisme bénéficiant d'une accréditation délivrée par l'instance nationale d'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour le domaine électricité. Les modèles des attestations de conformité sont définis dans le Contrat.
Plaquettes forestières	Combustibles obtenus par broyage ou déchiquetage de tout ou partie de végétaux ligneux issus de peuplements forestiers et de plantations

n'ayant subi aucune transformation (directement après exploitation). Du fait de leur origine, les Plaquettes forestières peuvent contenir des fragments de bois, d'écorce, de feuilles ou d'aiguilles.

Le broyage ou le déchiquetage peuvent se réaliser en forêt, en bord de parcelle, sur place de dépôt, sur aire de stockage ou directement à l'entrée de l'Installation Biomasse.

Préfet	Sauf mention contraire, désigne le préfet de la région d'implantation de l'Installation Biomasse considérée, ou les services de l'Etat territorialement compétents.
Producteur	Personne titulaire du Contrat.
Produits bois en fin de vie	Bois provenant du broyage de palettes en fin de vie ou éléments en bois (mobilier, éléments en bois provenant de la déconstruction, etc.). Certains peuvent contenir des adjuvants et traitements. Les broyats d'emballage peuvent faire l'objet d'une sortie de statut de déchet selon l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères.
Puissance cumulée appelée	Puissance cumulée électrique appelée spécifiée au paragraphe 1.31-3 . Elle est exprimée en MWe.

2 Conditions d'admissibilité

Le Candidat s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions de toute nature figurant au présent cahier des charges tout au long de la durée du Contrat.

Les déclarations frauduleuses et le non-respect des prescriptions du cahier des charges postérieurement à la sélection d'une offre font l'objet des sanctions prévues au [6.26-2](#).

2.1 Condition 1

L'Installation Biomasse objet de l'offre est située en France métropolitaine continentale.

2.2 Condition 2

L'Installation Biomasse objet de l'offre vérifie les conditions de performances énergétiques mentionnées au 2° de l'article 1 de l'Arrêté du 17 août 2016. Dans le cadre du présent appel d'offres, ces conditions de performance sont applicables y compris pour les installations de moins de 12 MW.

2.3 Condition 3

La Puissance de l'Installation Biomasse est comprise entre 1 et 20 MWe.

2.4 Condition 4

L'Installation Biomasse alimentera en chaleur un Consommateur de Chaleur dont le niveau de consommation de chaleur :

- Respecte les conditions de continuité et de régularité mentionnées à l'article L. 311-13-6 du code de l'énergie et précisées par l'Arrêté du 17 août 2016 ;
- Est supérieur ou égal à la production de chaleur de l'Installation Biomasse.

2.5 Condition 5

Le Candidat est soit le propriétaire, soit titulaire d'une option d'achat conditionnée à la sélection au présent appel d'offres d'une installation de cogénération d'électricité et de chaleur alimentée au gaz naturel (l'« Installation Gaz ») vérifiant les conditions suivantes :

- la chaleur produite par l'Installation Gaz alimente le Consommateur de Chaleur ;
- l'Installation Gaz est alimentée par du gaz naturel, et a une puissance électrique installée de plus de 12 MW ;
- l'Installation Gaz respecte les conditions de performance énergétique mentionnées à l'article L. 311-13-6 du code de l'énergie et précisées par l'Arrêté du 17 août 2016.

2.6 Condition 6

Le Candidat s'engage à ce que l'Installation Gaz cesse d'alimenter en chaleur le Consommateur de Chaleur à la moins tardive des deux dates suivantes :

- La date de l'Achèvement de l'Installation Biomasse,
- 4 ans après la Date de prise d'effet du Contrat.

2.7 Condition 7

L'offre ne contient pas de condition d'exclusion, explicite ou implicite. En particulier, la présentation par un Candidat de plusieurs offres incompatibles entre elles sera considérée comme comportant une condition d'exclusion implicite.

2.8 Condition 8

Le Tarif de référence T_B proposé par le Candidat pour le complément de rémunération de l'Installation Biomasse est inférieur à 200 €/MWh.

2.9 Condition 9

Les conditions détaillées ci-dessous s'appliquent pour l'approvisionnement de l'Installation Biomasse.

2.9.1 Condition 9.1

L'Installation Biomasse utilise exclusivement des combustibles relevant des catégories suivantes :

- Plaquettes forestières (référentiel 2008 – 1A – PF) : il s'agit de biomasse issue de forêt, obtenue notamment sous forme de Plaquettes forestières ;
- Plaquettes forestières (référentiel 2008 – 1B – PF) : il s'agit de biomasse issue de haies, bosquets, arbres d'alignement, élagage urbain et refus de criblage, obtenue notamment sous forme de Plaquettes forestières ;

- Connexes des Industries du Bois (référentiel 2008 – 2 – CIB) : il s’agit des connexes et sous-produits de l’industrie du bois comprenant notamment écorces, sciures, copeaux, plaquettes et broyats, dosses, délignures, chutes de tronçonnage, chutes de production de merrains, chutes de placage, mises au rond des bois déroulés et noyaux de déroulage, chutes d’usinage de panneaux à base de bois, chutes de fabrication de parquets, menuiseries, éléments de charpentes. Certains peuvent contenir des adjuvants chimiques qui peuvent ou non contenir des métaux lourds, et/ou organo-halogénés ;
- Produits bois en fin de vie (référentiel 2008 – 3A – PBFV) : il s’agit de la biomasse issue de Produits bois en fin de vie ayant fait l’objet d’une sortie de statut de déchets (cf. Arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les broyats d’emballages en bois), utilisable selon la rubrique réglementaire 2910A des ICPE ;
- Produits bois en fin de vie (référentiel 2008 – 3B – PBFV) : il s’agit de la biomasse issue de Produits bois en fin de vie utilisable selon la rubrique réglementaire 2910B des ICPE ;
- Déchets de bois traités et souillés ;
- Granulés de bois ;
- Sous-produits de l’industrie papetière tels que les liqueurs noires, les refus de pulpeurs et les boues papetières, les mandrins ;
- Sous-produits de l’industrie agroalimentaire ;
- Sous-produits agricoles, sauf rafles de maïs semence et effluents d’élevages ;
- Biogaz (gaz de décharge, gaz de stations d’épuration d’eaux usées, méthanisation de déchets) ;
- Autres combustibles composés exclusivement de biomasse, sauf huiles végétales. Cette catégorie comprend par exemple les algues vertes.

Les cinq premières catégories sont issues du document « Référentiels combustibles bois énergie : définition et exigences » du 25 avril 2008, développé par l’ADEME et le FCBA.

2.9.2 Condition 9.2

Considérant que les projets retenus dans le cadre de cet appel d’offres ne doivent pas engendrer des conflits d’usages en détournant des intrants utilisés à ce jour par des chaufferies bois existantes ou pour des activités autres, notamment industrielles, le Candidat devra démontrer qu’il sera en mesure d’approvisionner son installation. Pour cela, il doit fournir les informations demandées aux paragraphes [3.3.53-3.5](#) et [3.3.63-3.6](#) du présent cahier des charges.

2.9.3 Condition 9.3

Par dérogation, le recours aux combustibles fossiles est autorisé seulement en cas de nécessité pour raisons techniques notamment lors des phases de démarrage ou d’extinction. En tout état de cause, l’apport énergétique en combustibles fossiles ne doit pas dépasser 10% de l’apport énergétique total de l’Installation Biomasse.

2.9.4 Condition 9.4

Considérant qu'il convient de ne pas déstabiliser les filières bois par la mise en service d'Installations Biomasse de grandes tailles, l'apport énergétique en Plaquettes forestières (référentiel 2008 – 1A – PF) ne doit pas excéder 400 GWh (PCI).

2.9.5 Condition 9.5

Afin de contribuer au développement des filières permettant de garantir une gestion durable des forêts, sur la part de l'approvisionnement en Plaquettes forestières (Référentiel 2008-1A-PF) de l'Installation Biomasse, le Candidat s'engage, pour la ressource issue de France métropolitaine continentale, à respecter les seuils de certification (PEFC, FSC) moyen minimum régionaux spécifiés ci-dessous et au prorata des régions d'approvisionnement utilisées.

Régions	Certification minimum (FSC, PEFC)
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	24%
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	11%
Auvergne-Rhône-Alpes	11%
Normandie	26%
Bourgogne-Franche-Comté	20%
Bretagne	11%
Centre-Val de Loire	19%
Ile-de-France	22%
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	9%
Nord-Pas-de-Calais-Picardie	22%
Pays de la Loire	19%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	15%

2.9.6 Condition 9.6

Afin de contribuer au développement des filières permettant de garantir une gestion durable des forêts, sur la part de l'approvisionnement en Plaquettes forestières (Référentiel 2008-1A-PF) de l'Installation Biomasse, le Candidat s'engage, pour la ressource provenant hors de France métropolitaine continentale, à utiliser du bois provenant à 100% de forêts gérées durablement (PEFC, FSC...).

2.10 Condition 10

Le Candidat s'engage à valoriser l'ensemble de la chaleur produite utile précisée dans le formulaire de candidature (cf. [3.3.23.3.2](#)). L'engagement porte au moins sur les trois premières années de fonctionnement de l'Installation Biomasse. Pour cela, il doit fournir les informations demandées au paragraphe [3.3.73.3.7](#) du présent cahier des charges.

2.11 Condition 11

Le Candidat s'engage à ne bénéficier d'aucune autre aide pour la réalisation ou l'exploitation de son Installation Biomasse, notamment de la part de l'Etat, de collectivités ou d'établissements publics d'aides.

2.12 Condition 12

L'Installation Biomasse ne doit pas être lauréate de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse dont l'avis est paru au Journal Officiel de l'Union européenne publié le 16 février 2016, sauf si elle a obtenu une réponse favorable du ministre chargé de l'énergie à sa demande de désistement.

2.13 Condition 13

Les travaux de construction de l'Installation Biomasse ne doivent pas avoir débuté au moment où le Candidat dépose son offre.

3 Forme de l'offre et pièces à produire

3.1 Forme de l'offre

Pour chaque offre qu'il remet, le Candidat dépose sur la plateforme de candidature en ligne un dossier comprenant les pièces listées au [3.23-2](#). Ces pièces peuvent être obligatoires ou facultatives.

Ces pièces doivent être en français et doivent être déposées au format indiqué.

Chaque offre porte sur une Installation Biomasse. Le Candidat qui présente plus d'une offre doit présenter autant de dossiers de candidature que d'offres.

Le Candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

Un protocole de signature électronique sera mis à disposition des candidats sur le site internet dédié. Chacun des documents déposés sera signé électroniquement.

3.2 Liste des pièces à produire

Chaque offre devra comporter les pièces listées ci-dessous. Les pièces 1 à 9 sont obligatoires. Les pièces 10, 11 et 12 sont facultatives.

N°	Nature de la pièce et format demandé	Description
1	Formulaire d'engagement – pdf	Formulaire d'engagement conforme à l'annexe 1 dûment complété, téléchargeable sur le site internet de la CRE (www.cre.fr), au format type « pdf ». Des précisions sur la manière de remplir et de signer le formulaire d'engagement sont données au paragraphe 3.3.13-3.1 .
2	Formulaire de candidature – tableur	Formulaire de candidature conforme à l'annexe 2 dûment complété, téléchargeable sur le site internet de la CRE (www.cre.fr), au format type « tableur ». Des précisions sur la manière de remplir et de signer le formulaire de candidature sont données au paragraphe 3.3.23-3.2 .
3	Plan d'affaires – tableur	Plan d'affaires simplifié conforme à l'annexe 4 dûment complété, téléchargeable sur le site internet de la CRE (www.cre.fr), au format type « tableur », et plan d'affaires du candidat. Le plan d'affaires porte sur la réalisation et l'exploitation de l'Installation Biomasse ainsi que l'exploitation de l'Installation Gaz. Voir paragraphe 3.3.33-3.3 .
4	Identification du Candidat– copie des documents au format pdf	Document permettant de prouver que le signataire du formulaire de candidature a le pouvoir d'engager le candidat. Les éléments exacts à fournir pour constituer cette pièce sont indiqués dans les paragraphes 3.3.43-3.4 .

5	Plan d’approvisionnement de l’Installation Biomasse – tableur	Plan d’approvisionnement conforme à l’annexe 3 dûment complété, téléchargeable sur le site internet de la CRE (www.cre.fr), au format type « tableur ». Des précisions sur la manière de remplir cette annexe sont données au paragraphe 3.3.53-3.5 .
6	Lettres d’engagement pour l’approvisionnement en biomasse – copie des documents au format pdf	Copie de l’ensemble des lettres d’engagement contractées entre le Candidat et ses fournisseurs pour l’approvisionnement de l’Installation Biomasse. Les éléments exacts à fournir pour constituer cette pièce sont indiqués au paragraphe 3.3.63-3.6 .
7	Lettres d’engagement pour l’achat de la chaleur produite par l’Installation Biomasse – copie des documents au format pdf	Copie de l’ensemble des lettres d’engagement contractées entre le Candidat et le Consommateur de Chaleur pour la chaleur produite par l’Installation Biomasse. Les éléments exacts à fournir pour constituer cette pièce sont indiqués au paragraphe 3.3.73-3.7 .
8	Attestation du respect de la condition 2.42-4 sur le Consommateur de Chaleur	Document permettant de prouver le respect des conditions portant sur la consommation de chaleur du Consommateur de Chaleur. Les éléments exacts à fournir pour constituer cette pièce sont indiqués au paragraphe 3.3.83-3.8 .
9	Attestation du respect de la condition 2.52-5 sur l’Installation Gaz	Document permettant de prouver le respect des conditions portant sur l’Installation Gaz. Les éléments exacts à fournir pour constituer cette pièce sont indiqués au paragraphe 3.3.93-3.9 .
10	Formulaire facultatif d’engagement relatif à la valorisation de la chaleur fatale des fumées – pdf	Formulaire d’engagement conforme à l’annexe 6 dûment complété et signé, téléchargeable sur le site internet de la CRE (www.cre.fr), au format type « pdf ». Des précisions sur la manière de remplir et de signer le formulaire d’engagement sont données au paragraphe 3.3.103-3.10 .
11	Formulaire facultatif d’engagement relatif à l’investissement participatif – pdf	Formulaire d’engagement conforme à l’annexe 7 dûment complété et signé, téléchargeable sur le site internet de la CRE (www.cre.fr), au format type « pdf ». Des précisions sur la manière de remplir et de signer le formulaire d’engagement sont données au paragraphe 3.3.113-3.11 .
12	Formulaire facultatif d’engagement relatif à la qualité de l’air – pdf	Formulaire d’engagement conforme à l’annexe 5 dûment complété et signé, téléchargeable sur le site internet de la CRE (www.cre.fr), au format type « pdf ». Des précisions sur la manière de remplir et de signer le formulaire d’engagement sont données au paragraphe 3.3.123-3.12 .

3.3 Description des pièces à fournir

Le présent chapitre décrit les modalités de constitution des pièces listées au paragraphe 3.2.

3.3.1 Formulaire d’engagement

Le Candidat transmet le formulaire d’engagement fourni en annexe 1 complété au format pdf.

3.3.2 Formulaire de candidature

Le formulaire de candidature fourni en annexe 2 et téléchargeable sur le site internet de la CRE doit être complété au format tableur avec l’ensemble des informations demandées, qui doivent être renseignées dans les unités prescrites.

3.3.3 Plan d'affaires

Le Candidat fournit les plans d'affaires de son Installation Biomasse et de son Installation Gaz en joignant à son offre au format « tableur » l'annexe 4 dûment complétée, en respectant les consignes figurant dans le premier onglet de ce fichier. Le Candidat y détaille notamment le prix de chacun des intrants de son plan d'approvisionnement dans l'onglet dédié.

3.3.4 Identification du Candidat

Le Candidat joint à son dossier :

- si le Candidat est une société, un extrait Kbis de la société Candidate. Pour les sociétés en cours de constitution, le Candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société.
- si le Candidat est une personne physique, une copie de titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité.
- si le Candidat est une collectivité, un extrait de délibération portant sur le projet objet de l'offre.
- dans les autres cas, tout document officiel permettant d'attester de l'existence juridique du Candidat.

Le cas échéant, le Candidat joint également une délégation de signature s'il y a lieu. En particulier :

- si le Candidat est une personne physique, il doit compléter et signer personnellement les documents du dossier de candidature.
- si le Candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, les documents du dossier de candidature doivent être signés par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts, ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal.

Dans ce dernier cas, le Candidat doit produire une copie (pdf) de la délégation correspondante.

- si le Candidat est un groupement de personnes morales, le groupement doit désigner un mandataire parmi celles-ci et les documents du dossier de candidature doivent être signés par le représentant légal de la personne morale mandataire ou par toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le Candidat doit produire une copie du mandat (pdf) et, s'il y a lieu, la délégation du représentant légal (ref : article R311-21 du code de l'énergie).

Lorsque la pièce ne permet pas d'identifier le Candidat, ou ne comprend pas les délégations de signature ou mandat nécessaires, l'offre est éliminée.

3.3.5 Plan d'approvisionnement

Le Candidat fournit le plan d'approvisionnement de l'Installation Biomasse conforme à l'annexe 3 au format tableur.

Cette pièce sera transmise au Préfet, sur les fondements de laquelle il réalisera l'instruction prévue au [1.5.41.5.4](#).

3.3.6 Lettres d'engagement pour l'approvisionnement

Le Candidat fournit une copie des lettres d'engagement de ses fournisseurs sur des volumes permettant de couvrir l'ensemble de l'approvisionnement de l'Installation Biomasse. Ces lettres portent au moins sur les trois premières années de fonctionnement de l'Installation Biomasse. Elles mentionnent, pour chaque catégorie de combustible et pour chaque gisement :

- l'origine géographique du gisement,
- l'éventuelle utilisation actuelle du gisement, ou l'absence de valorisation actuelle,
- tout commentaire pertinent sur l'évolution de l'offre et de la demande du gisement.

3.3.7 Lettres d'engagements pour la chaleur

Le Candidat fournit une copie des lettres d'engagements du Consommateur de Chaleur pour l'achat et la valorisation de l'ensemble de la chaleur utile produite par l'Installation Biomasse telle que précisée dans le formulaire de candidature (cf. ~~2.102.40~~ et ~~3.3.23.3.2~~). L'engagement porte au moins sur les trois premières années de fonctionnement de l'Installation Biomasse.

3.3.8 Attestation du respect de la condition ~~2.42.4~~

Le Candidat fournit une attestation, visée par un Organisme agréé, datant de moins de six mois avant la Date limite de dépôt des offres, et justifiant que le niveau de consommation de chaleur du Consommateur de Chaleur :

- respecte les conditions de continuité et de régularité mentionnées à l'article L. 311-13-6 du code de l'énergie et précisées par l'Arrêté du 17 août 2016 ;
- est supérieur ou égal à la production de chaleur attendue de l'Installation Biomasse., telle qu'annoncée dans la pièce 2 (formulaire de candidature).

3.3.9 Attestation du respect de la condition ~~2.52.5~~

Le Candidat fournit une copie des documents permettant d'attester qu'il est soit le propriétaire, soit titulaire d'une option d'achat conditionnée à la sélection au présent appel d'offres de l'Installation Gaz.

Le-De plus, le Candidat fournit une attestation, visée par un Organisme agréé, datant de moins de six mois avant la Date limite de dépôt des offres, et justifiant :

- que la chaleur produite par l'Installation Gaz sert à alimenter le Consommateur de Chaleur ;
- que l'Installation Gaz est alimentée par du gaz naturel, et a bien une puissance installée de plus de 12 MW ;
- que l'Installation Gaz respecte les conditions de performance énergétique mentionnées à l'article L. 311-13-6 du code de l'énergie et précisées par l'Arrêté du 17 août 2016.

3.3.10 Valorisation de la chaleur fatale issue des fumées

Afin de valoriser les Installations Biomasse les plus performantes en termes de valorisation de la chaleur fatale issue des fumées, les Candidats qui fournissent dans leur offre une lettre d'engagement sur l'honneur à mettre en place un système de valorisation électrique (par exemple de type cycle organique de Rankine) de la chaleur fatale issue des fumées peuvent bénéficier d'un

bonus lors de la notation de l'offre dans les conditions prévues au [4.14.1](#). Cette lettre d'engagement doit être conforme à l'annexe 6, dûment complétée et signée par le Candidat.

3.3.11 Investissement participatif

Si le Candidat s'engage à être au moment de la réalisation du projet :

- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;

ou

- une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, ou des groupements de collectivités ;

ou

- une société coopérative régie par la [loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de coopération dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, ou des groupements de collectivités ;

ou si le Candidat s'engage à ce que 40% du financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ;

Alors le Candidat bénéficie d'une majoration de la prime à l'énergie prévue au [5.4.2.15-4.2.1](#) sous réserve de joindre à son offre une lettre d'engagement sur l'honneur à respecter les conditions ci-dessus jusqu'à trois ans après la date d'Achèvement de l'Installation Biomasse. Cette lettre d'engagement doit être conforme à l'annexe 7, dûment complétée et signée par le Candidat.

Pour l'application de ces prescriptions, les personnes physiques doivent s'acquitter de taxe d'habitation dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes.

3.3.12 Emissions atmosphériques

Pour les Installations Biomasse relevant des rubriques réglementaires 2910A ou 2910B des ICPE, afin de valoriser les installations les plus performantes en termes de qualité de l'air, les Candidats qui fournissent dans leur offre une lettre d'engagement sur l'honneur à respecter des niveaux d'émissions de poussières ou des niveaux d'émissions de NO_x inférieurs à ceux indiqués ci-dessous peuvent bénéficier d'un bonus lors de la notation de l'offre dans les conditions prévues au [4.14.1](#). Cette lettre d'engagement doit être conforme à l'annexe 5, dûment complétée et signée par le Candidat.

Pour bénéficier du bonus, le Candidat s'engage à ce que l'Installation Biomasse respecte au moins l'une des deux conditions suivantes :

- Pour les émissions de poussières, un niveau de performance inférieur à :
 - 25 mg/Nm³ à 6% d'O₂ pour les installations de puissance comprise entre 1 et 5 MWth ;
 - 15 mg/Nm³ à 6% d'O₂ pour les installations de puissance comprise entre 5 et 20 MWth ;

- 10 mg/Nm³ à 6% d'O₂ pour les installations de puissance supérieure à 20 MWth.
- Pour les émissions de NO_x, un niveau de performance inférieur à :
 - 450 mg/Nm³ à 6 % d'O₂ pour les installations de puissance inférieure à 5 MWth ;
 - 250 mg/Nm³ à 6% d'O₂ pour les installations de puissance supérieure ou égale à 5 MWth.

4 Notation et classement des offres

4.1 Notation des offres

Chaque dossier non éliminé se voit attribuer une note N sur cent (100) points, arrondie au centième (100^{ème}) de point.

La note N est établie selon la formule suivante :

$$N = 100 \times \left[\frac{T_{\max} - T}{T_{\max}} \right]$$

Formule dans laquelle :

- T représente le Tarif bonifié de l'offre défini de la façon suivante :

$$T = T_B - 5 \times \delta_{\text{fumées}} - 2 \times \delta_{\text{air}}$$

Où :

- T_B est le Tarif de référence de l'Installation Biomasse, en €/MWh ;
- $\delta_{\text{fumées}}$ est égal à un (1) si le Candidat a fourni dans son offre la pièce 10 conformément aux modalités du [3.3.103-3-10](#), à zéro (0) sinon ;
- δ_{air} est égal à un (1) pour les projets de la famille Bois énergie relevant des rubriques réglementaires 2910A ou 2910B des ICPE si le Candidat a fourni dans son offre la pièce 12 conformément aux modalités du [3.3.123-3-12](#), à zéro (0) sinon ;
- T_{\max} est égal à 200 €/MWh.

4.2 Classement des offres

Lors du classement des offres, la CRE élimine les offres dont le plan d'approvisionnement est incompatible avec celui d'une (ou des) offre(s) non éliminée(s) dont la note N est meilleure, sur la base de l'instruction du Préfet. Si plusieurs offres dont les plans d'approvisionnement sont incompatibles entre eux ont la même note N, la CRE retient l'offre présentant la plus petite Puissance du projet.

La CRE classe ensuite, par ordre décroissant de note N, les offres restantes non éliminées.

5 Dispositions applicables aux Projets lauréats

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre. Sans préjudice des possibilités de retrait de la décision de désignation prévues au [1.5.51-5.5](#), le non-respect de ces obligations fait l'objet des sanctions prévues au paragraphe [6.26.2](#).

5.1 Garantie financière d'exécution

Chaque lauréat de l'appel d'offres dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa Date de désignation pour constituer une garantie bancaire d'exécution et adresser cette dernière à l'adresse suivante, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le lauréat en cas de litige :

*Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
Direction Générale de l'Energie et du Climat
Bureau de la Production Electrique
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex*

A défaut, il perd le bénéfice de l'appel d'offres et le ministre chargé de l'énergie peut procéder au choix d'un ou de nouveaux Candidats.

La garantie prend la forme d'une garantie à première demande, conforme au modèle de l'annexe 8 du présent cahier des charges, émise au profit de l'Etat par un établissement bancaire agréé.

La durée de cette garantie doit être supérieure ou égale à 4 ans.

Le montant de la garantie est de cinquante mille euros (50 000 €) multipliés par la Puissance de l'Installation Biomasse objet de l'offre exprimée en mégawatt électrique (MWe).

Ni l'existence, ni l'appel de la garantie ne limite la possibilité de recours de l'Etat aux sanctions du [6.26.2](#).

La garantie est restituée dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la plus tardive des dates suivantes :

- La date de l'Achèvement de l'Installation Biomasse ;
- La date de fourniture de l'attestation prouvant que l'Installation Gaz a cessé d'alimenter en chaleur le Consommateur de Chaleur.

Le montant de la garantie est réduit, le cas échéant et dans la limite du montant total de la garantie, cumulativement :

- du montant des sanctions pécuniaires maximales prévues par les mises en demeure restées infructueuses à la date de fourniture de l'attestation de conformité de l'Installation Biomasse ;
- du montant des sanctions pécuniaires ayant fait l'objet d'une demande de sursis ;
- du montant prélevé par l'Etat conformément aux dispositions des paragraphes [5.25.2](#) et [5.35.3](#).

La garantie n'est pas restituée en cas de désistement du Candidat.

5.2 Délai pour l'achèvement de l'Installation Biomasse et attestation de conformité

Chaque candidat retenu à l'appel d'offres dispose d'un délai de quatre (4) ans à compter de la Date de prise d'effet du Contrat pour établir une attestation de conformité de l'Installation Biomasse aux prescriptions du cahier des charges qu'il envoie dans ce délai au Préfet et à Électricité de France (EDF), la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le lauréat en cas de litige.

Cette attestation est une attestation de conformité de l'Installation Biomasse aux conditions [2.12.1](#), [2.22.2](#), [2.32.3](#) et [2.42.4](#) du Cahier des Charges, établie par un Organisme agréé.

Dans le cas où le Candidat a joint à son offre l'une des pièces 10, 11 ou 12, l'attestation atteste également du respect des conditions correspondantes au moment de la mise en service de l'Installation Biomasse.

En cas de réserves émises par l'Organisme agréé, le lauréat s'engage à réaliser les actions permettant de lever ces réserves et s'engage à mandater à nouveau l'Organisme agréé jusqu'à l'obtention d'une attestation vierge de toute réserve. Dans ce cas, la date de fourniture de l'attestation de conformité est la date à laquelle le lauréat adresse l'attestation vierge de toute réserve au Préfet et à EDF.

Si l'envoi de l'attestation de conformité intervient au-delà du délai de quatre ans mentionné ci-dessus :

- la durée définie au [5.4.2.55.4.2.5](#) de versement du complément de rémunération pour l'électricité produite par l'Installation Biomasse est réduite de la durée du retard ;
- et l'Etat prélève une part de la garantie financière égale au montant total de la garantie divisé par trois cent soixante cinq (365) et multiplié par le nombre de jours entiers de retard, dans la limite du montant total de la garantie.

Des dérogations à ce délai peuvent être accordées par la DGEC dans les cas suivants, sous réserve que la durée de la garantie financière soit allongée en conséquence :

- « Cas de force majeure » pour lequel le délai est prolongé d'une durée laissée à l'appréciation du ministre chargé de l'énergie ;
- Recours contre les autorisations administratives délivrées : le délai est prolongé de la durée des procédures ;
- Travaux de raccordement non achevés à la date de d'envoi de l'attestation de non-conformité, sous réserve que le lauréat justifie que ce retard ne lui est pas imputable : le délai peut le cas échéant être prolongé de deux (2) mois par le ministre chargé de l'énergie.

5.3 *Délai pour cesser l'alimentation en chaleur du Consommateur de Chaleur avec l'Installation Gaz et attestation de conformité*

Conformément à la condition [2.62-6](#), l'Installation Gaz doit cesser d'alimenter en chaleur le Consommateur de Chaleur à la moins tardive des deux dates suivantes :

- La date d'Achèvement de l'Installation Biomasse,
- 4 ans après la Date de prise d'effet du Contrat.

Le lauréat établit dans ce délai une attestation de conformité de l'arrêt de la fourniture de chaleur produite par l'Installation Gaz vers le Consommateur de Chaleur, établie par un Organisme agréé, et l'adresse au Préfet.

Si l'envoi de l'attestation de mise à l'arrêt intervient au-delà du délai de quatre (4) ans mentionné ci-dessus, l'Etat prélève une part de la garantie financière égale au montant total de la garantie divisé par trois cent soixante cinq (365) et multiplié par le nombre de jours entiers de retard, dans la limite du montant total de la garantie.

Des dérogations à ce délai peuvent être accordées par la DGEC dans les cas suivants, sous réserve que la durée de la garantie financière soit allongée en conséquence :

- « Cas de force majeure » pour lequel le délai est prolongé d'une durée laissée à l'appréciation du ministre chargé de l'énergie ;
- Recours contre les autorisations administratives délivrées : le délai est prolongé de la durée des procédures ;
- Impossibilité de s'approvisionner en biomasse : le délai peut être prolongé de six (6) mois par le ministre chargé de l'énergie.
- Retard de l'achèvement de l'Installation Biomasse, causé par l'un des motifs mentionnés au dernier alinéa du paragraphe [5.25-2](#).

5.4 Contrat de complément de rémunération

Sous réserve du respect des prescriptions du présent cahier des charges, EDF est tenue de conclure avec le lauréat un contrat de complément de rémunération reprenant les conditions du cahier des charges, les caractéristiques de l'offre déposée et les dispositions de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de l'énergie (partie réglementaire).

5.4.1 Dispositions communes aux compléments de rémunération versés pour l'électricité produite par les Installation Biomasse et Gaz

5.4.1.1 Instruction et prise d'effet

Dans un délai de trois (3) mois à compter de sa Date de désignation, Le lauréat adresse une demande de Contrat à EDF, qui instruit la demande et transmet au lauréat le Contrat dans un délai de trois (3) mois. Le Contrat est conclu dans les six (6) mois qui suivent la demande qui en est faite par le lauréat.

Les lauréats qui disposent, en application de la condition 2.52.5, d'une option d'achat de l'Installation Gaz conditionnée à la sélection au présent appel d'offres, doivent être propriétaires de l'Installation Gaz au moment de la demande de Contrat.

La prise d'effet du Contrat et le versement du complément de rémunération pour l'électricité produite à partir de l'Installation Gaz débutent à la date souhaitée par le lauréat, cette date étant nécessairement :

- Postérieure à la date de conclusion du Contrat,
- Antérieure à la date de conclusion du Contrat plus 6 mois,
- Un premier du mois.

Le versement du complément de rémunération pour l'électricité produite à partir de l'Installation Biomasse débute à la date souhaitée par le lauréat après fourniture des attestations de conformité mentionnées au 5.25.2 et au 5.35.3, cette date étant nécessairement :

- Postérieure à la date de fourniture des deux attestations de conformité susmentionnées,
- Antérieure à la date de fourniture des deux attestations de conformité susmentionnées plus 6 mois,
- Un premier du mois.

5.4.1.2 Garanties d'origine

Il est rappelé que, conformément à l'article R. 311-27-6 du code de l'énergie, le lauréat renonce au droit d'obtenir la délivrance des garanties d'origine pour l'électricité produite par ses Installations pendant toute la durée du versement du complément de rémunération pour chaque Installation.

5.4.1.3 Cession du Contrat

En cas de cession de l'Installation Biomasse ou de l'Installation Gaz pour laquelle le Candidat retenu bénéficie du Contrat, les clauses et conditions du Contrat existant pour cette Installation s'imposent pour la durée souscrite restante au nouveau Producteur.

Un avenant est conclu en ce sens.

5.4.1.4 Suspension et résiliation du Contrat

Le Contrat peut être suspendu, sans prolongation de sa durée totale, par Electricité de France dans les cas suivants :

- injonction du ministre en charge de l'énergie ou du préfet de département, en cas de décision de justice ou en cas de décision administrative prononçant la suspension du contrat dans le cadre des dispositions de l'article L. 311-14 du code de l'énergie ;
- cas prévus par le Contrat, notamment en cas de non-respect des dispositions relatives au comptage ;
- absence de notification par le Producteur à Electricité de France ou le cas échéant, à l'entreprise locale de distribution, de modifications par rapport aux clauses dudit Contrat ;
- refus pour un Producteur de répondre aux demandes qu'Electricité de France lui adresse en vue de vérifier la bonne application des clauses du contrat ;
- non-respect par un Producteur de ses obligations ou engagements résultant du présent cahier des charges ;
- absence de production de l'Installation Biomasse pendant une durée de plus de dix-huit mois.

La suspension du contrat est sans effet sur la date de fin du Contrat et des dates de versements des compléments de rémunération.

En cas de suspension, le ministre en charge de l'énergie peut prononcer la résiliation après une procédure de mise en demeure.

Par ailleurs, le Contrat peut être résilié sur injonction du ministre en charge de l'énergie ou du préfet de département en cas de décision de justice ou en cas de décision administrative intervenant dans le cadre des dispositions de l'article L. 311-14 du code de l'énergie.

5.4.1.5 Résiliation à l'initiative du Producteur

Le Contrat peut être résilié à l'initiative du Producteur. Dans ce cas, cette résiliation donne lieu à des indemnités dont le montant est égal aux sommes actualisées perçues et versées au titre des compléments de rémunération versés depuis la date de prise d'effet du Contrat jusqu'à sa résiliation. Le taux d'actualisation retenu est défini dans le Contrat.

Sur décision du ministre chargé de l'énergie, les indemnités de résiliation pourront ne pas être dues si la demande de résiliation du producteur est justifiée par la survenance d'un bouleversement économique de l'activité du consommateur de chaleur, non prévisible à la date de signature du contrat, indépendante de la volonté du producteur et empêchant la poursuite du contrat avec les moyens dont dispose ou devrait raisonnablement disposer le producteur.

5.4.2 Modalités de calcul du complément de rémunération pour l'électricité produite par l'Installation Biomasse

5.4.2.1 Calcul de la prime à l'énergie

On note E_{TOT} la somme sur les heures à prix spot positif ou nul sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, des volumes d'électricité affectés par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre

d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation Biomasse. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation Biomasse.

Le complément de rémunération applicable à E_{TOT} est égal à CR, défini ci-dessous pour une année civile :

$$CR = E_{TOT} \times (T_B + P_{Investissementparticipatif} - P_{Air} - P_{Fumées} - M_0)$$

Formule dans laquelle:

- T_B est le tarif de référence de l'Installation Biomasse en €/MWh.
- Si le Candidat a joint à son offre la lettre d'engagement prévue au [3.3.113.3.11](#), et sous réserve que l'attestation de conformité mentionnée au [5.25.2](#) atteste du respect de cet engagement, $P_{Investissementparticipatif}$ est égal à cinq euros par mégawattheure (5 €/MWh). Si le Candidat a joint à son offre la lettre d'engagement prévue au [3.3.113.3.11](#) et que cet engagement n'est pas respecté $P_{Investissementparticipatif}$ est égal à moins cinq euros par mégawattheure (-5 €/MWh).
- Si le candidat retenu a fourni dans son offre la pièce 12 conformément aux modalités du [3.3.123.3.12](#) et si l'un des seuils d'émissions précisés au [3.3.123.3.12](#) n'est pas respecté à un quelconque instant de l'année civile considérée, P_{Air} est égal à 10 €/MWh pour l'année considérée. Sinon, P_{Air} est égal à zéro (0).
- Si le candidat retenu a fourni dans son offre la pièce 10 conformément aux modalités du [3.3.103.3.10](#) et si l'attestation de conformité indique que l'Installation Biomasse ne comprend pas d'équipement de production d'électricité valorisant les fumées, ou si un contrôle périodique tel que prévu au [6.16.4](#) indique que cet équipement ne permet pas de valorisation des fumées, $P_{Fumées}$ est égal à 10 €/MWh pour la durée du Contrat. Sinon, $P_{Fumées}$ est égal à zéro (0).

Les modalités de contrôle des conditions relatives à l'investissement participatif, aux seuils d'émissions et à la valorisation des fumées sont précisées dans le Contrat.

- M_0 est le prix de marché de référence, il est égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des prix spots horaires positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, exprimé en €/MWh. Pendant la première et la dernière année civile où le complément de rémunération est versé à l'Installation Biomasse, le prix de marché de référence M_0 est calculé tous les mois comme la moyenne arithmétique des prix spots positifs ou nuls sur le mois pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France.

5.4.2.2 Plafonnement

La production annuelle prise en compte pour le calcul du complément de rémunération, E_{TOT} , est plafonnée par la production d'électricité annuelle nette indiquée par le Candidat dans son offre à l'annexe 2, de laquelle est réduite la production d'électricité indemnisée en période de prix négatifs égale à $P_{InstallationBiomasse} \times n_{prixnegatifsBiomasse}$ (où $P_{InstallationBiomasse}$ représente la puissance électrique installée de l'Installation Biomasse et $n_{prixnegatifsBiomasse}$ est défini au [5.4.2.35.4.2.3](#)).

5.4.2.3 Traitement des prix négatifs

Sur une année civile, au-delà des 70 premières heures, consécutives ou non, de prix spots strictement négatifs pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, si l'Installation Biomasse ne produit pas pendant les heures de prix négatifs, elle reçoit une prime égale à $Prime_{prix\ négatifs}$, définie ci-dessous :

$$Prime_{prix\ négatifs} = P_{Installation\ Biomasse} \times (T_B + P_{Investissement\ participatif} - P_{Air} - P_{Fumées}) \times n_{prix\ négatifs\ Biomasse}$$

Formule dans laquelle :

- $P_{Installation\ Biomasse}$ est la Puissance de l'Installation Biomasse en MWe ;
- T_B est le Tarif de référence en €/MWh ;
- $P_{Investissement\ participatif}$, $P_{Fumées}$, et P_{Air} sont tels que définis au paragraphe [5.4.2.1](#) ;
- $n_{prix\ négatifs\ Biomasse}$ est le nombre d'heures pendant lesquelles les prix spots pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France ont été strictement négatifs au-delà des 70 premières heures de prix négatifs de l'année civile et pendant lesquelles l'Installation Biomasse n'a pas injecté d'énergie.

5.4.2.4 Indexation du tarif de référence T_B

Le tarif de référence T_B est indexé sur toute la durée du contrat. L'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,35 + 0,25 \frac{ICHTrev-TS1}{ICHTrev-TS1_0} + 0,40 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formule dans laquelle :

1° $ICHTrev-TS1$ est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° $FM0ABE0000$ est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

3° $ICHTrev-TS1_0$ et $FM0ABE0000_0$ sont les dernières valeurs définitives des indices $ICHTrev-TS1$ et $FM0ABE0000$ connues au premier janvier précédent la Date de prise d'effet du Contrat.

5.4.2.5 Durée de versement

Le complément de rémunération est versé pour une durée maximale de vingt (20) ans, réduite le cas échéant selon les dispositions du cahier des charges.

5.4.2.6 Facturation et paiement – rôle d'EDF et de la CRE

Le complément de rémunération est versé mensuellement. Dans le cas où les gestionnaires de réseaux procèdent à des régularisations de la production de l'Installation Biomasse, une régularisation intervient à l'issue de chaque année civile.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie un état récapitulatif des heures de prix négatifs constatées sur le mois écoulé sur le marché organisé français pour livraison le lendemain.

Dans les quatre semaines suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie le prix de référence M_{0_i} .

Sur la base des éléments publiés par la CRE et des éléments transmis par EDF conformément à l'article R. 311-27-7 du code de l'énergie, le Producteur calcule et facture à EDF la prime à l'énergie mensuelle. Si le Producteur reçoit une valeur corrigée de production mensuelle E_i à la suite d'une erreur, il facture à EDF la régularisation correspondante.

Les factures sont payées dans un délai de 30 jours à compter de leur date de réception par EDF. Les sommes versées après cette échéance sont augmentées des intérêts au taux légal défini à l'article L. 441-6 du code du commerce.

Dans les cas où la prime mensuelle est négative ou dans le cas où la régularisation est négative, le Producteur est redevable de cette somme dans la limite des montants totaux perçus depuis le début du contrat au titre du complément de rémunération. Ce montant est versé par le Producteur à EDF sous forme d'avoir accompagné du règlement correspondant.

5.4.2.7 Acheteur de dernier recours

Le Producteur a la possibilité de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par son Installation Biomasse avec l'acheteur de dernier recours, lorsque celui-ci est désigné par le ministre en charge de l'énergie en application de l'article R. 314-51.

Dans ce cas, la rémunération applicable à cette électricité est égale, pendant la durée définie par le producteur conformément à l'[article R. 314-54 du code de l'énergie](#), à :

$$0,8 \times E_{TOT} \times (T_B + P_{Investissement\ partiatif} - P_{Air} - P_{Fumées} - M_0)$$

Où les termes ont la même définition qu'au paragraphe [5.4.2.15-4.2.1](#).

L'acheteur de dernier recours ne se subroge pas au producteur pour la valorisation des garanties de capacités. La déduction de la valorisation des garanties de capacité s'effectue à la fin de l'année conformément à l'article R. 314-48 du code de l'énergie. Cette valorisation est égale à $Nb_{capa} \times P_{capa}$, où :

- Nb_{capa} est le nombre de garanties de capacité, exprimé en MW, égal à 80 % de la puissance électrique de l'Installation Biomasse $P_{InstallationBiomasse}$.
- P_{capa} est le prix de marché de la capacité, exprimé en €/MW, défini comme la moyenne arithmétique des prix observés lors des sessions d'enchères organisées prévues pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

5.4.3 Modalités de calcul du complément de rémunération pour l'électricité produite par l'Installation Gaz

5.4.3.1 Calcul de la prime à l'énergie

Pour le calcul du complément de rémunération pour l'électricité produite par l'Installation Gaz, on définit les termes suivants :

- E_{TOT} (en MWh) est la somme sur les heures à prix spot positif ou nul sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, des volumes d'électricité affectés par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de l'Installation Gaz. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation Gaz.
- $P_{ref,gaz}$ (en €/MWh PCS) est le prix de référence du gaz, égal à la moyenne mensuelle des prix day-ahead "end of day" (EOD). La valeur retenue est l'indice PEG EOD Nord ou TRS (Trading Region South) en fonction de la zone où est située l'Installation Gaz.
- T_G (en €/MWh) est le Tarif de référence pour l'Installation Gaz défini comme suit :

$$T_G = 50 + 1,6 \times P_{ref,gaz}$$

- M_0 (en €/MWh) est le prix de marché de référence, égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des prix spots horaires positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, exprimé en €/MWh. Pendant la première et la dernière année civile où le complément de rémunération est versé à l'Installation Gaz, le prix de marché de référence M_0 est calculé tous les mois comme la moyenne arithmétique des prix spots positifs ou nuls sur le mois pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France.

Le complément de rémunération applicable à E_{TOT} est égal à CR (en €), défini ci-dessous pour une année civile :

$$CR = E_{TOT} \times (T_G - M_0)$$

5.4.3.2 Plafonnement

La production annuelle prise en compte pour le calcul du complément de rémunération de l'Installation Gaz, E_{TOT} , est plafonnée par le montant $E_{Plafond}$ ci-dessous :

$$E_{Plafond} = \text{Min}(P_{InstallationGaz}, 3 \times P_{InstallationBiomasse}) \times (H - n_{prixnegatifsGaz})$$

Formule dans laquelle :

- $P_{InstallationGaz}$ est la Puissance de l'Installation Gaz en MWe ;
- $P_{InstallationBiomasse}$ est la Puissance de l'Installation Biomasse en MWe ;
- $n_{prixnegatifsGaz}$ est défini conformément au [5.4.3.35.4.3.3](#) ;
- H est égal à 6000 heures.

5.4.3.3 Traitement des prix négatifs

Sur une année civile, au-delà des 70 premières heures, consécutives ou non, de prix spots strictement négatifs pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX

Spot SE pour la zone France, si l'Installation Gaz ne produit pas pendant les heures de prix négatifs, elle reçoit une prime égale à $Prime_{\text{prix négatifs}}$, définie ci-dessous :

$$Prime_{\text{prix négatifs}} = \text{Min}(3 \times P_{\text{InstallationBiomasse}}; P_{\text{InstallationGaz}}) \times T_G \times \text{Min}(H, n_{\text{prix négatifsGaz}})$$

Formule dans laquelle :

- $P_{\text{InstallationBiomasse}}$, $P_{\text{InstallationGaz}}$, T_G et H ont la même signification que dans les paragraphes ci-dessus ;
- $n_{\text{prix négatifsGaz}}$ est le nombre d'heures pendant lesquelles les prix spots pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France ont été strictement négatifs au-delà des 70 premières heures de prix négatifs de l'année civile et pendant lesquelles l'Installation Gaz n'a pas injecté d'énergie.

5.4.3.4 *Durée de versement*

Le complément de rémunération est versé jusqu'à la fin du mois de l'Achèvement de l'Installation Biomasse, dans la limite de 4 ans maximum après la Date de prise d'effet du Contrat. Cette durée maximale de quatre ans ne peut pas être prolongée, même en cas de retard dans l'Achèvement de l'Installation Biomasse.

5.4.3.5 *Facturation et paiement – rôle d'EDF et de la CRE*

Le complément de rémunération est versé mensuellement. Dans le cas où les gestionnaires de réseaux procèdent à des régularisations de la production de l'Installation Biomasse, une régularisation intervient à l'issue de chaque année civile.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie un état récapitulatif des heures de prix négatifs constatées sur le mois écoulé sur le marché organisé français pour livraison le lendemain.

Dans les quatre semaines suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie le prix de référence M_0 .

Sur la base des éléments publiés par la CRE et des éléments transmis par EDF conformément à l'article R. 311-27-7 du code de l'énergie, le Producteur calcule et facture à EDF la prime à l'énergie mensuelle. Si le Producteur reçoit une valeur corrigée de production mensuelle E_i à la suite d'une erreur, il facture à EDF la régularisation correspondante.

Les factures sont payées dans un délai de 30 jours à compter de leur date de réception par EDF. Les sommes versées après cette échéance sont augmentées des intérêts au taux légal défini à l'article L. 441-6 du code du commerce.

Dans les cas où la prime mensuelle est négative ou dans le cas où la régularisation est négative, le Producteur est redevable de cette somme dans la limite des montants totaux perçus depuis le début du contrat au titre du complément de rémunération. Ce montant est versé par le Producteur à EDF sous forme d'avoir accompagné du règlement correspondant.

5.5 Modifications du projet

Aucune modification de l'Installation Biomasse n'est possible entre le dépôt de l'offre et la décision du ministre chargé de l'énergie désignant les lauréats de l'appel d'offres.

A compter de sa Date de désignation, un Candidat retenu peut solliciter une modification de son Installation Biomasse, sous réserve que cette dernière soit acceptable au regard de la procédure d'appel d'offres et des modalités du cahier des charges, notamment des modalités précisées ci-dessous. Pour ce faire, le lauréat adresse préalablement une demande par courrier au Préfet. Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'acte de désignation et des documents justifiant du respect des modalités du cahier des charges. Le Préfet dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa décision au Producteur. Le Préfet informe EDF de toute acceptation de modification du Contrat. En l'absence de réponse du Préfet dans ce délai, la demande est réputée refusée.

Toute modification non autorisée préalablement par le Préfet constitue un manquement aux obligations du présent cahier des charges et est susceptible de faire l'objet de sanctions (cf. [6.26.2](#)).

Aucune demande ne doit être adressée à la CRE, cette dernière n'ayant pas compétence pour les traiter.

5.5.1 Localisation du projet

La modification de la localisation de l'Installation Biomasse doit être préalablement autorisée par le Préfet. Le Préfet vérifie en particulier que l'Installation Biomasse respecte toujours les prescriptions du [2.12.1](#).

5.5.2 Changement de Producteur

Aucun changement de Producteur n'est possible avant la date d'envoi de l'attestation de conformité mentionnée au [5.25.2](#).

Les changements de Producteur postérieurement à la date d'envoi de l'attestation de conformité mentionnée au [5.25.2](#) sont réputés autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une information du Préfet dans un délai d'un (1) mois.

5.5.3 Modification de l'actionnariat

Les modifications de la structure du capital du candidat retenu avant la date d'envoi de l'attestation de conformité mentionnée au [5.25.2](#) doivent être autorisées par le Préfet. Une demande pourra être refusée si le changement d'actionnariat rend insuffisantes les capacités techniques et financières du Candidat. Pour les Installations Biomasse ayant bénéficié de la prime « investissement participatif », si le changement d'actionnariat conduit à ne plus respecter les conditions du [3.3.113.3.11](#), il est rappelé que le complément de rémunération sera diminué conformément aux dispositions du [5.4.2.15.4.2.1](#).

Les modifications de la structure du capital postérieurement à la date d'envoi de l'attestation de conformité mentionnée au [5.25.2](#) sont réputées autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une information du Préfet dans un délai d'un (1) mois.

5.5.4 Modification de la Puissance de l'Installation Biomasse

Les modifications de la Puissance de l'Installation Biomasse doivent être préalablement autorisées par le Préfet. Le Préfet vérifie que l'Installation Biomasse respecte toujours les prescriptions du [2.32-3](#).

5.5.5 Modifications des débouchés chaleur

Les modifications des débouchés chaleur doivent être autorisées par le Préfet. Le Préfet vérifie en particulier que l'Installation Biomasse respecte toujours les prescriptions du [2.22-2](#).

5.5.6 Modifications du plan d'approvisionnement

Les modifications du plan d'approvisionnement doivent être autorisées par le Préfet. Le Préfet vérifie en particulier que l'Installation Biomasse respecte toujours les prescriptions du [2.92-9](#).

5.5.7 Autres modifications

Sous réserve des paragraphes précédents, les modifications qui n'ont pas d'influence sur la notation des offres ne sont pas soumises à autorisation.

5.6 Transmission d'information

5.6.1 Transmission d'information au Préfet-~~et~~ à Electricité de ~~France~~France et à la Commission de régulation de l'énergie

Avant le 15 février de chaque année et jusqu'à l'Achèvement de l'Installation Biomasse, chaque Producteur transmet à la CRE et à Electricité de France les documents suivants assortis des éléments justificatifs, notamment les contrats et factures associés, qui doivent démontrer l'avancée effective des travaux dans l'Installation Biomasse :

- un bilan des investissements réalisés dans l'Installation Biomasse,
- une description des prochains investissements prévus, dans un calendrier compatible avec le délai prévu au [5.25-2](#) pour l'Achèvement de l'Installation Biomasse.

Une fois l'Installation Biomasse achevée, les lauréats transmettent à la CRE les coûts d'investissement finaux réalisés assortis des éléments justificatifs, notamment les contrats et factures associés, ainsi qu'une version actualisée du plan d'affaires en format « tableur », établi selon les mêmes modalités qu'au [3.3.33-3.3](#).

Avant le 15 février de chaque année suivant l'Achèvement de l'Installation Biomasse, chaque Producteur transmet au Préfet un bilan des approvisionnements en biomasse de l'année précédente et une description de son plan d'approvisionnement en biomasse pour l'année qui débute, en remplissant un document conforme à l'annexe 9. Ce bilan doit permettre de démontrer le respect des prescriptions du [2.92-9](#).

Avant le 15 février de chaque année, chaque lauréat transmet au Préfet et à Electricité de France un bilan des débouchés chaleur de l'année précédente pour les Installations Biomasse et Gaz, et une description des débouchés chaleur pour l'année qui débute, en remplissant un document conforme à l'annexe 10 et, une fois l'Installation Biomasse achevée, à l'annexe 11. Ce bilan, complété le cas échéant par d'autres informations décrites dans le modèle de Contrat, doit permettre de démontrer le respect des prescriptions des paragraphes [2.22.2](#) et [2.52.5](#).

~~5.6.2 — Transmission d'information à la Commission de Régulation de l'Energie~~

~~En amont de la prise d'effet du contrat, les lauréats transmettent à la CRE les coûts d'investissement réalisés assortis des éléments justificatifs, notamment les contrats et factures associés. Le Candidat dont l'offre a été retenue transmet à la CRE, une fois l'Installation Biomasse achevée, une version actualisée du plan d'affaires en format « tableur », établi selon les mêmes modalités qu'au [3.3.3](#).~~

Annuellement, les lauréats transmettent à la CRE les coûts d'exploitation et les revenus des Installations Gaz et Biomasse dans les conditions et dans un format proposés par la CRE et approuvés par le ministre chargé de l'énergie en application de l'article R. 314-14 du code de l'énergie.

6 Contrôle et sanctions

6.1 Contrôles

Pendant la durée de vie du Contrat, les Installations Biomasse et Gaz peuvent faire l'objet de contrôles en application du décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie.

6.2 Sanctions

Tout manquement du candidat retenu à l'un des engagements prévus dans le présent cahier des charges peut faire l'objet des sanctions prévues les articles L. 311-14 et L. 142-31 et le chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de l'énergie (partie réglementaire).

Les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du ou des contrats pour la durée restant à courir, sans indemnité, ainsi que le remboursement des sommes indûment perçues.

Le défaut de transmission au Préfet ou à la CRE des éléments prévus au [5.6.15.6.1](#) ~~ou à la CRE des éléments prévus au [5.6.2](#)~~ entraîne la suspension du ou des contrats jusqu'à ce que l'obligation soit satisfaite.